

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 novembre 2008
Français
Original : anglais/français

**Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, États-Unis
d'Amérique, France, Italie et Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier les résolutions 1794 (2007) et 1756 (2007) et la déclaration de son président datée du 29 octobre 2008 (S/PRST/2008/40),

Appuyant vigoureusement les efforts que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) déploie pour rétablir la paix dans les Kivus et *prenant note* de la lettre datée du 31 octobre 2008 (S/2008/703) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle ce dernier demandait des ressources supplémentaires pour la MONUC, aux fins de l'exécution effective de son mandat,

Rappelant que, conformément à la résolution 1794 (2007), le mandat de la MONUC expire le 31 décembre 2008 et *attendant avec intérêt* le rapport et les recommandations du Secrétaire général concernant le mandat de la MONUC et sa reconfiguration,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Condamnant de nouveau la résurgence de la violence dans l'est de la République démocratique du Congo et *exigeant* de toutes les parties qu'elles respectent immédiatement un cessez-le-feu,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé l'ancien Président nigérian, Olusegun Obasanjo, Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et *priant* toutes les parties au conflit de coopérer avec lui pour trouver une solution politique urgente à la crise,

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement d'enfants soldats et les exécutions sommaires, *considérant* qu'il convient de faire face d'urgence à cette situation,

Priant instamment toutes les parties de donner l'accès sans retard, en toute liberté et sécurité à tous les agents humanitaires et de s'acquitter intégralement des



obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser, comme l'a recommandé le Secrétaire général dans sa lettre datée du 31 octobre 2008 (S/2008/703), l'augmentation temporaire des effectifs autorisés du personnel militaire et des unités de police constituées de 2 785 et de 300 éléments respectivement;

2. *Autorise* le déploiement immédiat de ces ressources supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2008 et *entend* reconduire cette autorisation à l'occasion de la prorogation du mandat de la MONUC, soulignant que la durée du séjour des forces supplémentaires dépendra des conditions de sécurité dans les Kivus;

3. *Souligne* que cette augmentation temporaire des effectifs vise à permettre à la MONUC de renforcer sa capacité de protéger les civils, de reconfigurer sa structure et ses forces et de les déployer au mieux;

4. *Souligne* qu'il importe que la MONUC s'acquitte intégralement de son mandat, y compris au moyen de règles d'engagement robustes;

5. *Insiste* sur le fait qu'il réexaminera la MONUC, compte tenu des faits survenus récemment, le 31 décembre 2008 au plus tard;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
